

Ordonnance sur les taxes du contrôle des métaux précieux

du 17 août 2005

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 18, al. 1, 19, 34, al. 2, et 37, al. 3, de la loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (loi sur le contrôle des métaux précieux, LCMP)¹,

vu l'art. 46a de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments requis:

- a. pour les prestations de service et décisions du Bureau central du contrôle des métaux précieux, des bureaux fédéraux de contrôle et du bureau cantonal de contrôle de La Chaux-de-Fonds;
- b. pour les déterminations de titre effectuées par les essayeurs du commerce selon l'art. 41 LCMP.

Art. 2 Régime des émoluments

Quiconque sollicite une prestation de service ou une décision selon l'art. 1 est tenu d'acquitter un émolument.

Art. 3 Droit applicable

Pour autant que la présente ordonnance ne contienne pas de prescriptions particulières, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol)³ sont applicables.

Art. 4 Calcul des émoluments

Les émoluments sont calculés selon un taux forfaitaire (sections 2 à 4) ou en fonction du temps consacré (section 5).

RS 941.319

¹ RS 941.31

² RS 172.010

³ RS 172.041.1

Section 2 Taxes de poinçonnement

Art. 5 Principes

Les taxes pour le poinçonnement officiel suisse de boîtes de montres et d'autres ouvrages en métaux précieux ou d'ouvrages multimétaux se composent de:

- a. la taxe d'évaluation de la conformité, et
- b. la taxe d'apposition du poinçon.

Art. 6 Evaluation de la conformité de boîtes de montres et d'autres ouvrages en métaux précieux ou multimétaux

¹ Pour l'évaluation de la conformité de boîtes de montres et d'autres ouvrages en métaux précieux ou multimétaux, les taxes suivantes sont applicables:

	Par ouvrage			
	Or fr.	Argent fr.	Platine fr.	Palladium fr.
a. matière certifiée	1.10	-.70	2.40	2.40
b. matière non certifiée	1.60	1.—	3.20	3.20

² Par matière certifiée, on entend les métaux précieux et alliages de métaux précieux dont le titre, avant la mise en fabrication des ouvrages, est attesté par un certificat d'analyse ou une attestation de conformité établis ou reconnus par un bureau selon l'art. 1, let. a.

³ Pour les ouvrages composés de plusieurs métaux précieux, les taxes applicables à chaque métal précieux sont cumulées.

Art. 7 Apposition du poinçon sur des boîtes de montres et d'autres ouvrages en métaux précieux ou multimétaux

¹ Pour l'apposition du poinçon sur des boîtes de montres en métaux précieux et des boîtes de montres multimétaux, les taxes suivantes sont applicables:

	Par poinçon simple		Par poinçon double	
	Mécanique fr.	Laser fr.	Mécanique fr.	Laser fr.
a. par le bureau de contrôle	-.65	2.10	-.85	2.60
b. par le fabricant lui-même	-.55	-.55	-.75	-.75

² Pour l'apposition du poinçon sur des ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux autres que les boîtes de montres, les taxes suivantes sont applicables:

	Par poinçon simple		Par poinçon double	
	Mécanique fr.	Laser fr.	Mécanique fr.	Laser fr.
a. par le bureau de contrôle	1.—	3.—	1.40	4.—
b. par le fabricant lui-même	-.80	-.80	1.10	1.10

³ Par poinçon simple, on entend:

- a. le poinçon officiel suisse, ou
- b. le poinçon international conformément à la Convention du 15 novembre 1972 sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux⁴.

⁴ Par poinçon double, on entend le poinçon suisse combiné au poinçon international. Le poinçon double est apposé en un seul poinçon. Lorsque le poinçonnement est effectué par le fabricant lui-même, la taxe pour poinçon double est appliquée même si les deux poinçons sont apposés séparément.

Art. 8 Taxe de prise en charge

¹ Une taxe de prise en charge de dix francs est perçue pour les petites séries de moins de cinq ouvrages présentés à la fois au poinçonnement officiel.

² La taxe de prise en charge n'est pas prélevée si les taxes de poinçonnement sont perçues mensuellement ou si les ouvrages sont présentés par des particuliers.

Art. 9 Apposition ou oblitération de poinçons, marques ou désignations

Pour l'apposition ou l'oblitération de poinçons, marques ou désignations, la taxe suivante est applicable:

	Par apposition ou oblitération fr.
Apposition ou oblitération de poinçons, marques ou désignations	-.50

⁴ RS 0.941.31

Section 3 Taxes de détermination du titre

Art. 10 Détermination du titre sur ouvrages ou échantillons

¹ Pour la détermination du titre sur ouvrages ou échantillons, les taxes suivantes sont applicables:

Métal	Méthode	Taxe de détermination du titre fr.	Taxe abaissée pour temps d'analyse réduit fr.
a. Or	Coupelement (ou microcoupelement) ou analyse spectrale	90.–	70.–
b. Argent	Potentiométrie ou analyse spectrale	70.–	50.–
c. Argent	Détermination indirecte de l'argent titré simultanément avec d'autres métaux précieux	45.–	
d. Platine	Gravimétrie ou analyse spectrale	210.–	170.–
e. Palladium	Gravimétrie ou analyse spectrale	210.–	170.–

² La taxe couvre le nombre d'analyses nécessaires à la détermination du titre d'un ouvrage ou d'un échantillon.

³ Par échantillon, on entend une fraction représentative d'une quantité plus importante.

⁴ Par détermination du titre avec temps d'analyse réduit, on entend les analyses d'évaluation de la conformité.

⁵ Pour les analyses d'arbitrage, la taxe de détermination du titre est multipliée par trois.

Art. 11 Détermination du titre des produits de la fonte

¹ Pour la détermination du titre des produits de la fonte, les taxes suivantes sont applicables:

Métal	Méthode	Taxe de détermination du titre fr.
a. Or	Coupelement ou analyse spectrale	95.–
b. Argent	Potentiométrie ou analyse spectrale	75.–
c. Argent	Détermination indirecte de l'argent titré simultanément avec d'autres métaux précieux	50.–

Métal	Méthode	Taxe de détermination du titre fr.
d. Platine	Gravimétrie ou analyse spectrale	210.–
e. Palladium	Gravimétrie ou analyse spectrale	210.–

² L'échantillonnage et le marquage des produits de la fonte sont inclus dans la taxe d'essai.

³ Pour les analyses d'arbitrage, la taxe de détermination du titre est multipliée par trois.

Art. 12 Mise sous forme analysable

Pour la mise sous forme analysable de matières, solutions et sels, les taxes suivantes sont applicables en supplément de la taxe prévue à l'art. 11:

	Taxe par lot échantillonné fr.
a. taxe pour la désagrégation par fonte au plomb de matières déjà riblées	250.–
b. taxe pour solutions et sels propres	150.–
c. taxe pour solutions et sels sales, normalement destinés à l'affinage ou à la récupération	300.–

Art. 13 Essais semi-quantitatifs et non destructifs

¹ Pour les essais semi-quantitatifs et non destructifs d'articles en or, argent, platine ou palladium sous forme massive ou sous forme de recouvrement, une taxe de quinze francs par ouvrage est applicable.

² Pour les ouvrages de même métal mais accusant plus d'un titre, la taxe fixée à l'al. 1 est prélevée pour chaque titre. Pour les ouvrages composés de plusieurs métaux, la taxe fixée à l'al. 1 est prélevée pour chaque métal.

Section 4 Autres taxes forfaitaires

Art. 14 Patentes et autorisations pour le commerce des métaux précieux

Pour les patentes et autorisations pour le commerce des métaux précieux, les taxes suivantes sont applicables:

	fr.
a. patente commerciale, octroi ou renouvellement	1630.–
b. patente de fondeur avec marque de fondeur, octroi ou renouvellement	420.–
c. taxe unique d'octroi d'une marque de fondeur supplémentaire	190.–
d. autorisation individuelle de fondeur avec marque individuelle de fondeur, octroi ou renouvellement	190.–
e. taxe unique d'octroi de l'autorisation d'exercer la profession d'essayeur du commerce	630.–

Art. 15 Enregistrement ou renouvellement d'un poinçon de maître

Pour l'enregistrement ou le renouvellement d'un poinçon de maître, les taxes suivantes sont applicables:

	fr.
a. enregistrement ou renouvellement d'un poinçon de maître individuel	525.–
b. enregistrement ou renouvellement d'un poinçon de maître collectif	
1. par marque	525.–
2. par participant	85.–

Art. 16 Modification de l'enregistrement d'une patente, d'une autorisation ou d'un poinçon de maître

La modification ou la radiation d'une patente ou d'une autorisation pour le commerce des métaux précieux (art. 14) ou d'un poinçon de maître (art. 15) n'est soumise à aucune taxe.

Art. 17 Examen de diplôme et diplôme fédéral

Pour l'examen de diplôme et l'obtention du diplôme fédéral d'essayeuse jurée ou d'essayeur juré, les taxes suivantes sont applicables:

	fr.
a. taxe d'inscription à l'examen de diplôme	135.–
b. taxe pour l'obtention du diplôme fédéral d'essayeuse jurée ou d'essayeur juré	535.–

Art. 18 Pesées

Pour les pesées, une taxe de cinq francs par objet pesé est applicable.

Section 5 Taxes horaires**Art. 19**

¹ Pour les expertises et les prestations de service non mentionnées dans les sections 2 à 4, une taxe de 80 à 120 francs par heure est applicable.

² Dans le cadre de la fourchette prévue à l'al. 1, la taxe est fixée en fonction des connaissances professionnelles nécessaires.

³ Les heures peuvent être fractionnées en quarts d'heure. Les fractions de quarts d'heure comptent comme des quarts d'heure entiers.

Section 6 Dispositions finales**Art. 20** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 30 octobre 1985 sur les taxes du contrôle des métaux précieux⁵ est abrogée.

⁵ RO 1985 1762, 1993 1495, 1995 3113, 1998 757

Art. 21 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (ordonnance sur le contrôle des métaux précieux, OCMP)⁶ est modifiée comme suit:

*Art. 97*e. Matière
certifiée

Un contrat écrit portant sur l'évaluation de la conformité de la matière certifiée peut être conclu avec le fabricant.

Art. 117a

4. Contrat

¹ Un contrat écrit peut être conclu avec le fabricant, contrat autorisant ce dernier à apposer lui-même ou à faire apposer par son propre personnel le poinçon officiel à son domicile et avec sa propre infrastructure.

² Le poinçonnement officiel se déroule sous la surveillance du bureau de contrôle.

Art. 186, al. 3

³ Les taxes sont fixées dans l'ordonnance du 17 août 2005 sur les taxes du contrôle des métaux précieux⁷.

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

17 août 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁶ RS 941.311

⁷ RS 941.319; RO 2005 4317